

Convention Collective des

**EXPLOITATIONS AGRICOLES des ALPES DE HAUTE-PROVENCE
du 1^{er} juillet 1998**

IdCC : 9041

Avenant n° 20 du 28 janvier 2016

Entre : la FDSEA d'une part, et

le syndicat C.F.D.T.
le syndicat C.G.T.-F.O.
le syndicat CFTC
le syndicat C.G.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En application des articles 21 et 50 de la convention collective des exploitations agricoles des Alpes de Haute-Provence, les salaires s'établissent ainsi à compter du 1^{er} mars 2016 :

A) Personnel ouvrier ou de bureau

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel en € pour 151,67 heures
100	9,67 €	1 466,65
110	9,80 €	1 486,37
120	9,91 €	1 503,05
125	9,95 €	1 509,12
135	10,06 €	1 525,80
150	10,21 €	1 548,55
170	10,43 €	1 581,92
200	10,69 €	1 621,35

CD

B) Personnel d'encadrement : valeur du point 10,1606

Coefficient	Salaire mensuel
240	2 438,54 €
300	3 048,18 €
360	3 657,82 €

Les parties signataires manifestent leur désir de voir le présent avenant étendu à toutes les exploitations du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 18 février 2016

Pour la F.D.S.E.A.,
CLOS Thierry



Pour la C.F.D.T.,
DAUMAS Clément



Pour la C.F.T.C.,
NAIM Joseph

Pour la C.G.T.- F.O.,
OULION Jean-Jacques

Pour la C.G.C.,

CP